

**Loi n° 2022-21 du 06 juillet 2022
modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961
relative au statut général des fonctionnaires**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement s'est résolument engagé dans un processus de renouveau du service public et de modernisation de l'Administration avec, notamment, l'adoption du Plan Sénégal émergent, référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme.

L'accomplissement de cet objectif interpelle le fonctionnaire appelé, aux termes de l'article 12 du statut général des fonctionnaires, à concourir au fonctionnement de l'Administration et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Pour cela, il importe, notamment, de promouvoir sa mobilité pour plus d'efficacité et d'efficience.

Or, au niveau de l'article 67 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 régissant la position en service détaché qui est l'un des moyens de la mobilité, il est relevé l'existence de dispositions ne favorisant pas une telle ambition. C'est le cas de ses alinéas 4 et 5 qui, respectivement, disposent qu'aucun « fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps » et, excluent l'application de cette disposition aux seuls « fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur ».

Les deux dernières catégories prévues dans les exceptions ont bénéficié de la confiance du Chef de l'Etat qui, aux termes de la Constitution, nomme à tous ces emplois civils et militaires. Cet assouplissement, exclusivement réservé aux détachements en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur, est une limitation au pouvoir du Président de la République d'organiser les services de l'Etat.

Une autre limitation de la mobilité des fonctionnaires est introduite par le 6^e alinéa de l'article 67 qui fixe le nombre de fonctionnaires détachables pour une période de longue durée à 10% du plafond de l'effectif réel du corps. Ce seuil plafond doit donc être relevé pour tenir compte des nouveaux objectifs.

Par ailleurs, la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ne contient aucune disposition pertinente applicable à la situation du fonctionnaire nommé dans un corps encadré par une loi autre que celle régissant son cadre d'origine. Il importe donc de fixer la procédure pour le traitement de ce changement de cadre qui ne correspond pas à une démission.

Sous ce rapport, l'adaptation du statut général des fonctionnaires s'avère nécessaire.

Le présent projet de loi, initié à cet effet, apporte les innovations suivantes :

- l'extension des exceptions prévues pour assouplir l'encadrement du détachement des fonctionnaires et le relèvement du plafond de l'effectif réel pouvant bénéficier de cette position ;

- la consécration de la radiation du rôle du fonctionnaire du statut du cadre des fonctionnaires le régissant à la suite de sa nomination dans un autre corps relevant d'une autre loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 29 juin 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 67 et 88 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 67.** - Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans.

Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévu à l'article 64 (1°, 2°, 3° et 4°), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député et à tout autre fonctionnaire dont le détachement est prononcé sur décision ou autorisation du Président de la République.

Le nombre de fonctionnaires détachés, pour une période de longue durée, ne peut être supérieur à 30% de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi. »

« **Article 88.** - Sauf dans le cas considéré à l'article 84, dernier alinéa, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service.

Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois. Toutefois, le fonctionnaire nommé dans un corps relevant d'une loi autre que celle le régissant antérieurement n'est pas considéré comme démissionnaire. Il est radié du rôle du statut particulier du cadre des fonctionnaires d'origine. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2022.

Macky SALL